



STATUTS D'ACTION SANTE TRAVAIL (AST)

modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2022.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} : **FORME**

Il est formé entre les Employeurs actuellement Membres du Comité Interprofessionnel de la Médecine du Travail et entre tous ceux qui ont adhéré et qui adhéreront aux présents statuts une Association qui sera régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : **OBJET**

Cette Association a pour objet d'assurer pour chacun des Employeurs adhérents, et conformément aux dispositions réglementaires, et de tous les textes en vigueur s'y rapportant, l'organisation et l'exercice des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises imposés par cette législation, et, d'une façon plus générale, dans les limites fixées par la Loi, l'application de cette législation, et pour ce faire, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et, d'une façon générale, faire le nécessaire pour la réalisation de son but.

Article 3 : **DENOMINATION**

La dénomination de l'Association est :

ACTION SANTE TRAVAIL (en abrégé AST).

Article 4 : **SIEGE**

L'Association a son siège social à AIX-NOULETTE, 174 Route de Béthune.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : **DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

ADHERENTS DE L'ASSOCIATION

**Article 6 :
CONDITIONS DE RESIDENCE**

L'Association groupera les Employeurs dépendant :

1) de la compétence territoriale de ladite Association AST, délimitée comme suit :

- arrondissement d'ARRAS - SAINT-POL,
- arrondissement de BETHUNE,
- arrondissement de LENS - LIEVIN,
- dans l'arrondissement de DUNKERQUE :
 - Canton de BAILLEUL : LE DOULIEU,
 - Canton d'HAZEBROUCK : communes d'ESTAIRE, HAVERSKERQUE, LA GORGUE, MERVILLE, MORBECQUE, NEUF-BERQUIN,
- dans l'arrondissement de LILLE :
 - Canton d'ANNOEULLIN : communes de AUBERS, FROMELLES, HANTAY, HERLIES, ILLIES, LA BASSEE, MARQUILLIES, SALOME, WICRES,
- dans l'arrondissement de MONTREUIL :
 - Canton d'AUXI-LE-CHÂTEAU : communes de AUCHY-LES-HESDIN, BLANGY-SUR-TERNOISE, ECLIMEUX, GALAMETZ, GRIGNY, INCOURT, LE PARCQ, LE QUESNOY-EN-ARTOIS, ROLLANCOURT, SAINT-GEORGES, VACQUERIETTE-ERQUIERES, VIEIL-HESDIN, WAIL, WAMIN,
- dans l'arrondissement de SAINT-OMER :
 - Canton d'AIRE-SUR-LA-LYS,
 - Canton de FRUGES : communes de BEAUMETZ-LES-AIRE, BOMY, DELETTES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ERNY-SAINT-JULIEN, FEBVIN-PALFART, FLECHIN, LAIRES,

2) exceptionnellement, hors de la circonscription, des établissements à déterminer.

Cette compétence territoriale sera modifiée en tant que de besoin conformément aux prescriptions du Ministère du Travail, par une simple décision du Conseil d'Administration, avec l'accord de la Direction Régionale du Travail.

Article 7 : ADHESION

Peuvent adhérer à l'Association toutes structures relevant du champ d'application de la prévention et de la santé au travail ainsi que les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

L'adhésion est acquise sans limitation de durée.

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- remplir et signer le bulletin d'adhésion,
- accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur,
- s'engager à payer les droits d'entrée et les cotisations fixées chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 8 : DEMISSION - EXCLUSION - DECES

Perdent la qualité d'Adhérent de l'Association :

- 1) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- 2) Ceux, pour qui le Bureau ou le Président a prononcé la radiation, soit pour défaut de paiement de cotisation à son échéance, soit pour motif grave, après avoir entendu ou recueilli leurs explications.

En cas de radiation pour motif grave, l'auteur de la radiation, c'est-à-dire le Bureau ou le Président, doit convoquer le Conseil d'Administration à la demande de l'Adhérent radié si celui-ci en fait la demande dans les quinze jours de la notification de sa radiation ; le Conseil d'Administration confirme ou non la radiation décidée par le Bureau ou le Président.

- 3) Ceux qui cesseraient d'employer du personnel salarié.

L'Adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, la démission prenant effet à l'expiration de l'année civile suivante ; les cotisations restent dues pour l'année civile, en cours et à venir, jusqu'à expiration de ce délai de préavis.

L'Association informe l'Inspection du Travail et le Médecin Inspecteur Régional de toutes ses décisions de radiation.

Dans aucun cas il ne peut être fait de remboursement sur la période en cours.

Les Adhérents exclus et les héritiers des Adhérents décédés sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours lors de l'exclusion ou du décès.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 10 membres, dont 5 membres employeurs désignés par leur syndicat professionnel pour quatre ans parmi les membres de cette Association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur de l'Association et, d'autre part, 5 représentants des syndicats de salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les administrateurs doivent être en activité dans un établissement adhérent à l'Association lors de leur désignation. L'administrateur qui perd cette qualité en cours de mandat pourra poursuivre ce mandat jusqu'à son terme mais ne pourra en aucun cas prétendre au renouvellement de ce mandat. Les administrateurs peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour motif grave notamment dans l'hypothèse de 3 absences consécutives non justifiées aux réunions de Conseil d'Administration, après que l'administrateur concerné ait été invité à présenter ses explications.

En cas de vacance, le Président ou le Vice-président pourvoit au remplacement de ces membres respectivement employeurs ou salariés. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de départ d'un membre, l'organisation syndicale employeur ou salariée concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles une fois.

Article 10 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration constitue pour une durée de 4 ans un Bureau comprenant :

- un Président, élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les administrateurs employeurs,
- un Président délégué, élu parmi et par les administrateurs employeurs,
- un Vice-président, élu parmi et par les administrateurs salariés,
- un Vice-président délégué, élu parmi et par les administrateurs salariés,
- un Trésorier, élu parmi et par les administrateurs salariés,
- un Secrétaire, élu parmi et par les administrateurs employeurs.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration se réunit à l'effet de compléter l'effectif du Bureau.

Le Bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles une fois.

Pour les fonctions de Président, de Président délégué, de Vice-président, de Vice-président délégué, de Trésorier et de Secrétaire, en cas d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 11 : PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle. En cas d'absence, il est remplacé par le Président délégué qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 12 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit, au minimum, chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 5 de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins 5 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil d'Administration.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Président délégué est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Vice-président.

Assistent également au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le Directeur Général du SPSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration :

- les Présidents d'honneur,
- des membres de l'équipe de direction invités.

Article 13 :
DIRECTION GENERALE : MODALITES

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur Général par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur Général met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 :
COMPOSITION ET EPOQUE

Les Adhérents se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, d'ordinaires dans les autres cas.

Seuls les Adhérents à jour de leurs cotisations peuvent participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre adhérent de l'Association.

Les pouvoirs doivent être déposés au Siège Social au moins trois jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs non nominatifs seront répartis en parts égales entre les administrateurs employeurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans le courant du premier semestre, sur la convocation du Conseil d'Administration ou du Président, aux jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration ou le Président lorsqu'ils le jugent utile ou à la demande du quart au moins des Adhérents de l'Association.

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale peut être réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'Assemblée Générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou tout autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Article 15 :
CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance de façon individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

Les Assemblées se réunissent au Siège Social, ou en tout autre endroit de la compétence territoriale de l'Association.

Article 16 :
BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par le Président délégué.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Vice-président et, en son absence, par un Administrateur désigné par le Président.

Il est dressé une feuille de présence signée par les Adhérents de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et par le Vice-président.

Article 17 :
NOMBRE DE VOIX

Chaque Adhérent de l'Association a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente d'Adhérents.

Article 18 :
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des Adhérents présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 19 :
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des Adhérents présents ou représentés.

Article 20 :
PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Vice-président.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V

REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau du Conseil d'Administration peut élaborer et modifier un règlement intérieur précisant notamment les conditions d'adhésion, de retrait, de radiation, le régime des cotisations, l'organisation des pouvoirs et les modalités d'exercice de l'activité associative.

TITRE VI

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 21 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses Adhérents,
- 2) des sommes reçues en contrepartie des prestations de services,
- 3) des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 4) et des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- 5) de toutes ressources autorisées par les lois et règlements applicables.

Article 22 : FONDS DE RESERVE

Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles diminué des pertes éventuelles.

Il peut être placé en valeurs mobilières au nom de l'Association sur décision du Bureau.

Article 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice de l'Association a une durée de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année.

TITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 24 :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation, le surplus sera attribué à une ou plusieurs Associations poursuivant un but analogue, dans les conditions qui seront fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VIII

FORMALITES

Article 25 : DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

